



EXTRAIT du Registre des Décisions du Maire

N° 2023-41

OBJET : ASSURANCES – GESTION DIRECTE D'UN SINISTRE – DEGRADATION D'UN VITRAGE SURVENU LE 15 MAI 2023 A L'ECOLE ELEMENTAIRE DU CENTRE SIS 7 RUE DU COMMANDANT BERTHAULT À ESBLY

-oOo-

Le Maire de la Ville d'ESBLY,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2122-22 et L. 2122-23 ;
VU la délibération n°19/05-2020 du 24 mai 2020 complétée par la délibération N°46/09-2020 du 28 septembre 2020 portant sur les délégations d'attributions et de pouvoirs du Conseil municipal au Maire, dans le cadre de l'article L.2122-22 du CGCT ;
VU la dégradation du vitrage, survenu le 15 mai 2023 à l'Ecole élémentaire du Centre sise 7 rue du Commandant Berthault à Esbly ;
VU le devis estimatif d'un montant de 1342,51 € TTC intégrant la main-d'œuvre, établi le 17 mai 2023 par la SA BARBOT – Quincy Diffusion sise 202 avenue Foch 77860 Quincy Voisins, pour le remplacement du double vitrage ;
VU la proposition d'indemnisation de GROUPAMA à hauteur du même montant ;

CONSIDERANT les dommages matériels constatés le 15 mai 2023 sur un vitrage à l'Ecole élémentaire du Centre sise 7 rue du Commandant Berthault à Esbly ;

DECIDE

Article 1 : DE SIGNER le devis estimatif établi par la SA BARBOT – Quincy Diffusion sise 202 avenue Foch 77860 Quincy Voisins, le bon de commande, d'accepter le montant d'indemnisation à hauteur de 1 342,51 € TTC proposé par GROUPAMA et de signer tout document se rapportant à ce sinistre du 15 mai 2023.

Article 2 : Que les dépenses afférentes à ce règlement seront imputées au budget communal.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services et le comptable public de la ville d'Esbyl seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Esbly, le 16 juin 2023.

Le Maire,

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent acte, compte-tenu de sa transmission en Sous-Préfecture le : **23 JUIN 2023**
 de l'affichage le :

A Esbly, le **23 JUIN 2023**



Le Maire,

Ghislain DELVAUX

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou notification et de sa transmission au représentant de l'Etat.